

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

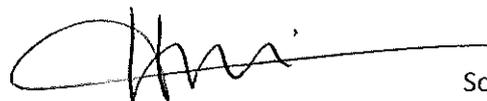
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00995  
Numéro SIREN : 597 020 841  
Nom ou dénomination : DAHER AEROSPACE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 24744

copie certifiée conforme  
le 05/10/21

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jérôme SARRAGOZI

## DAHER AEROSPACE

Société Anonyme au capital de 43 000 000 euros

Siège social : 23, route de Tours

41400 SAINT-JULIEN-DE-CHEDON

597 020 841 RCS BLOIS

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf septembre à dix-sept heures,

Les administrateurs de la société DAHER AEROSPACE (ci-après la « Société ») se sont réunis en Conseil d'Administration dans les locaux de la société COMPAGNIE DAHER situés à Cœur d'Orly – Immeuble BELAIA – 7 avenue de l'Union – 94390 Orly, sur convocation de leur Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence :

- Madame Agnès BULIDON, Administrateur ;
- Monsieur Nicolas CHABBERT, Administrateur, par téléconférence ;
- Madame Juliane GUYON, Administrateur ;
- Monsieur Franck MEIER, Administrateur, représentant les salariés, par téléconférence ;
- Monsieur Laurent SCHNEIDER MAUNOURY, Administrateur, par téléconférence ;

Assistent à la réunion :

- Monsieur Eric GOURLAY, représentant du CSEC ;
- Monsieur Jérôme SARRAGOZI, Directeur Juridique du Groupe DAHER ;

Absent excusé :

- Monsieur Pascal LAGUERRE, Administrateur ;

Monsieur Jérôme SARRAGOZI assure le secrétariat de la séance.

La séance est présidée par Monsieur Nicolas CHABBERT, Président du Conseil d'Administration, qui constate que plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2021
2. Transfert du siège social de la Société
3. Modification corrélative des statuts de la Société
4. Pouvoirs pour formalités

#### 1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA SEANCE DU 21 JUILLET 2021

Le Président rappelle qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 21 juillet 2021.

**Décision du Conseil d'Administration :**

Après lecture, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2021.

**2. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**

Le Président informe les administrateurs qu'il est proposé de transférer le siège social de la Société sur le nouvel établissement secondaire de la Société situé à Cœur d'Orly – Immeuble BELAIA – 7, avenue de l'Union – 94390 Orly et immatriculé sous le numéro SIRET 597 020 841 01253.

**Décision du Conseil d'Administration :**

Conformément à l'article 4 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de la Société, actuellement situé 23, route de Tours, 41400 SAINT-JULIEN-DE-CHEDON à l'adresse suivante : Immeuble BELAIA – 7, avenue de l'Union – 94390 Orly.

La décision du Conseil d'Administration devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

**3. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à :

Immeuble BELAIA – 7, avenue de l'Union – 94390 Orly

Il peut être transféré en tout endroit sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de ladite décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

**4. POURVOIRS POUR FORMALITES**

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs à Monsieur Jérôme SARRAGOZI ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et les Administrateurs présents, pour servir et valoir ce que de droit.

---

Monsieur Nicolas CHABBERT  
Président

---

Monsieur Franck MEIER  
Administrateur salarié

## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Dénomination sociale : DAHER AEROSPACE SA

Forme juridique : société anonyme

Capital : €43.000.000

Nouveau siège social : Immeuble BELAIA, 7 avenue de l'Union – 94390 Orly

Numéro RCS et lieu : 597 020 841068 BLOIS

Adresse des sièges sociaux antérieurs :

23, Route de Tours – 41400 Saint-Julien-de-Chédon

RCS BLOIS

Fait à Orly

Le 20 octobre 2021



Jérôme SARRAGOZI

Secrétaire du Conseil d'Administration, dûment habilité.

le 29/09/21



Jérôme SARRAGOZI

**DAHER AEROSPACE**

Société Anonyme

Au capital de 43 000 000 euros

Siège social : Immeuble BELAIA, 7 avenue de l'Union

94390 ORLY

597 020 841 RCS CRETEIL

**STATUTS**

Mise à jour le 29 septembre 2021

Pour copie certifiée conforme

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société DAHER AEROSPACE a été constituée sous forme de Société Anonyme et sous le nom de « LHOTELLIER SA » par acte en date du 30 novembre 1970, déposé au Greffe du tribunal de Commerce de Blois le 4 décembre 1970 et publié dans le journal d'annonces légales "La Nouvelle République" du 3 décembre 1970 régie par la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que par les Lois et Décrets subséquents.

Elle a été ensuite transformée en Société à Responsabilité Limitée par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1971, date à laquelle elle a adopté la dénomination « LHOTELLIER MONTRICHARD » puis, a été transformée en Société Anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 décembre 1974.

Elle a adopté la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2002.

Elle a adopté la dénomination de « DAHER LHOTELLIER » par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2005, puis de « DAHER AEROSPACE » le 6 décembre 2006, et a adopté la forme d'une Société Anonyme régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que les présents statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2017.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de services, fabrications, réalisations, études, négoce, etc. (éventuellement pour compte de tiers) se rapportant de manière directe ou indirecte, aux domaines d'activités industrielles et commerciales ci-dessous :
  - La transformation de matières plastiques par moulage et divers procédés, mise en œuvre de composites haute technologie, pour la réalisation de pièces techniques et sous-ensembles, assemblage en matériaux hybrides ;
  - La fabrication de sous-ensembles de tôlerie fine, tuyauteries métalliques tous fluides ainsi que toutes opérations de chaudronnerie et d'assemblage de structures métalliques pour l'aéronautique ;
  - La fabrication, la conception et la réalisation de matériaux, d'équipements et de structures mécaniques, ainsi que l'assistance technique auprès des entreprises ayant trait à ces domaines et la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;
  - La transformation de tissus techniques, sellerie, garnissage, entretien, réparation, vente et location de cuirs et bâches industriels, équipements militaires et aéronautiques, équipements spéciaux et matériaux nouveaux, protection balistique et travaux administratifs ; le montage, la maintenance, l'entretien ;
  - L'assemblage et le montage de sous-ensembles et autres opérations annexes ;

- La fabrication de tous emballages en matériaux divers, plastique, métal, bois, etc., conteneurs, pièces techniques en toutes matières et en tous matériaux, pour toutes industries ;
  - Le découpage, l'usinage, le collage, la soudure, la transformation de mousses cellulaires ;
  - L'application de revêtements anti-adhérents sur tous moules et supports ;
- Toutes prestations de logistique, d'entreposage, de gestion d'ateliers et de magasins intégrés ou non dans les locaux des clients, d'expédition de marchandises, prestations et fabrication d'emballage et de conditionnement, ainsi que prestations de gestion d'achats pour tiers ;
  - Les transports de toute nature, maritimes, fluviaux, aériens, ferroviaires et terrestres, ainsi que toutes opérations se rapportant à l'organisation de transports de toute nature, maritimes, fluviaux, aériens, ferroviaires, terrestres ; affrètement, transit, dédouanement, manutention ; toutes opérations de commission de transport, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels affectés au transport de marchandises ;
  - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes les opérations commerciales, immobilières, industrielles, financières y compris la prise de participation, en France ou à l'étranger, dans des sociétés, la création de filiales, la gestion de trésorerie pouvant se rattacher à l'une quelconque des branches de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**DAHER AEROSPACE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital de la société.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à :

**Immeuble BELAIA, 7 avenue de l'Union – 94390 ORLY**

Il peut être transféré en tout endroit sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de ladite décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

L'expiration de la Société est fixée au 4 décembre 2069, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois millions (43 000 000) euros, divisé en cinq cent trente sept mille cinq cents (537 500) actions de même catégorie entièrement souscrites et libérées de quatre-vingt (80) euros de valeur nominale chacune. »

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **ARTICLE 9 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE 12 BIS – CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1. Agrément**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

### **2. Procédure de l'agrément et de la préemption**

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions, dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres.

### **3. Sanction**

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

### **4. Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 14 – NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sauf dispositions légales différentes prévoyant que la modification statutaire concernée est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration sur délégation de compétence ou de pouvoirs conférée par l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 15 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 17 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

## **ARTICLE 18 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

## **ARTICLE 19 – QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1. Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs est faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs sont soit des personnes physiques soit des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions, sous réserve (i) des exceptions et (ii) des modalités de calcul particulières pour la détermination du nombre d'administrateurs liés par un contrat de travail qui sont prévues par la Loi.

## 2. Limite d'âge - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire et ce à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le quota du tiers aura été dépassé.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

De plus, tout administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans. Dans cette hypothèse, l'assemblée pourra procéder à un renouvellement du mandat par période d'un venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de renouvellement du mandat, dans la limite maximale de quatre renouvellements.

## 3. Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut toute personne visée à l'article L. 225-103 du Code de commerce, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 4. Administrateurs représentant les salariés

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Central d'Entreprise. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par ce même Comité, dans le respect de la parité.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs, ni pour l'application de la règle de parité prévue au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Le mandat d'administrateur élu par les salariés des sociétés relevant du secteur privé est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise ou du comité de groupe, de délégué du personnel, de membre du CHSCT de la société, de membre du comité d'entreprise européen, s'il existe.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) années. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin en cas de cessation de son contrat de travail. La révocation d'un administrateur élu par les salariés est soumise au régime de l'article L. 225-32, al. 2 du Code de commerce. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

#### **ARTICLE 24 – CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions du censeur est de trois ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que celles applicables aux administrateurs de la société. Ils assistent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative et reçoivent les mêmes informations que les administrateurs.

La nomination des censeurs peut être faite à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 25 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président sous les conditions prévues par la loi. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans. Toutefois, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourra procéder à un renouvellement du mandat par période d'un an venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de renouvellement du mandat, dans la limite maximale de quatre renouvellements.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut, cette présidence incombe à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

## **ARTICLE 26 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Sur ordre du jour déterminé, le directeur général ou le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit (8) jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence ou téléconférence, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

## **ARTICLE 27 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

## **ARTICLE 28 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

### **1. Condition d'option**

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou du directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **2. Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général**

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

### **3. Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans révolus. Toutefois, le conseil

d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

#### 4. Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq (5).

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président, du directeur général, et des directeurs généraux délégués.

### **ARTICLE 29 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette somme librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

### **ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 31 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1. Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

2. Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

#### **ARTICLE 32 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les représentants du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Conseil d'administration, les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Celui-ci réunit les Représentants du Comité d'Entreprise une fois par an.

Ceux-ci sont, en outre, invités à participer aux Assemblées Générales telles que définies à l'article 14 ci-dessus.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 34 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclus, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 36 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **PERTES SUPERIEURES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux termes de cette décision aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans le ressort du Siège Social.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2005 :**
  - mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales du Code de commerce ;
  - article 2 – objet social ;
  - article 3 – dénomination sociale.
  
- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 décembre 2006 :**
  - article 3 – dénomination sociale.
  
- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2007 suite aux fusions-absorptions des sociétés DAHER LHOTELLIER SERVICES et DAHER LHOTELLIER AEROTECHNOLOGIES :**
  - article 2 – objet social.
  
- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 08 avril 2009 :**
  - article 7 – capital social : augmentation du capital social de 8 000 000 euros à 38 000 000 euros
  - articles 16, 19, 20 et 21 : changement de nom du « Comité des Censeurs » en « Comité des Engagements ».
  
- **Statuts modifiés par Décisions Collectives Extraordinaires des associés du 21 décembre 2011 :**
  - article 7 – capital social : augmentation du capital social de 38 000 000 euros à 43 000 000 euros
  
- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2017 relative à la transformation en Société Anonyme à Conseil d'administration**
  
- **Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Mixte Annuelle du 27 avril 2020 :**
  - Article 23.4 – Administrateur représentant les salariés : mise en conformité des statuts avec les prévisions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE), soit un seuil total d'administrateur de huit au lieu de douze
  
- **Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 29 septembre 2021 relative au changement du siège social.**